



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Décembre 2018

PAGE
1/4

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. LANZERAY - GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 70 – LEGE CAP FERRET US 1 – BASSENS CMO 2
U 17 F – Brassage niveau 1/2 - Poule O
Du 18 Novembre 2018
Match n° 59801.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes sur la qualification et la participation de la joueuse MOKRANI Melissa licence 9602528406 à la rencontre.

Le club de Bassens CMO n'a pas fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Suite au contrôle du fichier des licenciés, il apparaît que la joueuse MOKRANI Melissa n'était pas licenciée à la date de la rencontre citée en objet.

En conséquence, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de Bassens CMO 2

Lège Cap Ferret US1 : 3 points/3 buts
Bassens Cmo2 : moins 1 point/0 but

Une amende de 60 € pour participation d'une joueuse non licenciée et 50 € pour frais d'évocation seront appliqués au club de Bassens Cmo.

N° 71 – OPERA NATIONAL BX 1 – FC NOBI NOBI 1
Foot Entreprise – D1 – Phase unique – Poule O
Du 22 Novembre 2018
Match n° 52301.1

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Décembre 2018

Reprise de dossier.

1 - Evocation du club FC Nobi Nobi sur la qualification et la participation du joueur VIXAYSAKD Mickaël licence 2546703068, au motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour et de ce fait ne peut participer à la rencontre.

Evocation recevable dans la forme.

2 – Réclamation d'après-match du club FC Nobi Nobi sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Opéra National Bx 1 au motif : le total des joueurs qui sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation période normale et ou hors période normale » sont susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés autorisés.

Réclamation d'après-match recevable dans la forme.

Le club Opéra National Bx a fourni ses explications tant sur l'évocation que sur la réclamation, conformément aux articles 187.1 et 187.2 des RG de la FFF.

Considérant la réclamation portant sur la suspension du joueur VIXAYSAKD Mickaël, après contrôle du fichier des joueurs suspendus, il apparaît que ce joueur n'était sous le coup d'aucune suspension.

Considérant la réclamation portant sur les joueurs mutés, après contrôle du fichier des licenciés il apparaît que seulement 3 joueurs mutés « période normale » ont participé à la rencontre objet du litige.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Droit de réclamation appliqué au club de FC Nobi Nobi : 50 €.

N° 74 – ST VIVIEN MEDOC 1 – CREONNAIS C2

Seniors D4 – Poule B

Du 02 Décembre 2018

Match n° 52984.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur GASTON Romain – licence 2544553224 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de St Vivien Médoc est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 12 Décembre 2018.

Dossier en instance.

N° 75 – SPUC 2 – BELIN BELIET ENT1

U17 Brassage – Poule C

Du 01 Décembre 2018

Match n° 54045.1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Décembre 2018

PAGE
3/4

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Demande d'évocation du club de Belin Beliet Ent recevable dans la forme.

Sur le fond, la Commission décide de convoquer le jeudi 20 Décembre à 19 h 00 au siège du District :

Pour les officiels :

M. NOUAILLE Anthony licence 2545003868 (arbitre)

Pour le club du Spuc :

M. MOREAU Bruno licence 310522990

M. MOREAU Laurent licence 310523829

Pour le club de Belin Beliet :

M. DOUS Jean-François licence 390502588

M. le Président ou son représentant

Dossier en instance.

N° 76 – BERSON JS1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2
Seniors D2 – Poule F
Du 18 Novembre 2018
Match n° 51308.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur MICHAUD Quentin licence 390525507 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Berson JS est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 12 Décembre 2018.

Dossier en instance.

N° 77 – CUBNEZAIS FC1 – GJ RIVE DROITE 3
U15 Brassage – Poule G
Du 24 Novembre 2018
Match n° 54847.1

Considérant :

- Le courriel du club Gj Rive Droite
- Le courriel du club Cubnezais Fc

Dans cette zone géographique, de nombreux matches du canton s'étant déroulés dans des conditions normales, les blocages de circulation ne peuvent donc être pris en compte.

La Commission décide : match perdu par forfait à l'équipe Gj Rive Droite 3.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Décembre 2018

PAGE
4/4

Cubnezais Fc1 : 3 points/3 buts
Gj Rive Droite 3 : moins 1 point/0 but

Amende de 50 € appliquée au club de Gj Rive Droite pour forfait.

N° 78 – FARGUES US 1 – VERDELAIS ES 1
Féminines à 8 – D2 – Poule B
Du 01 Décembre 2018
Match n° 53767.1

Match arrêté à la 70^e minute.

Suite à la blessure de plusieurs joueuses (3), l'équipe de Verdélais Es1 s'est retrouvée en effectif insuffisant pour terminer la rencontre.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Verdélais Es1.

Fargues Us1 : 3 points/3buts
Verdelais Es1 : moins 1 point/0 but

N° 79 – CAUDERAN AGJA 1 – CHANTECLERCBDX 1
D1 Club Vip – Poule B
Du 02 Décembre 2018
Match n° 50856.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur AFOLA Freddy licence 2546255776 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Caudéran Agja est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 12 Décembre 2018.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission